

Article R3513-3 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Dans les lieux où il est interdit de vapoter, une signalisation rappelant le principe de l'interdiction de vapoter et ses conditions d'application dans l'enceinte des lieux doit être affichée.

Article R3513-3 du Code de la santé publique

Dans les lieux mentionnés aux 1^o et 2^o et dans les bâtiments abritant les lieux mentionnés au 3^o de l'article L. 3513-6, une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de vapoter et, le cas échéant, ses conditions d'application dans l'enceinte de ces lieux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Tabagisme en entreprise et prise d'acte

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Le fait de fumer en entreprise peut-il être un motif de licenciement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Pack Affichage obligatoire

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Cigarette électronique sur les chantiers : existe-t-il une réglementation ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil